Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-113 du 11 JUIL. 2017

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0124 relative au **projet de restructuration/extension d'un ensemble immobilier à dominante tertiaire, sis 48-54 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine),** reçue complète le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer/surélever un bâtiment existant (livré en 1992), à dominante tertiaire, en vue d'accroître sa capacité d'accueil (plus de 1 000 personnes supplémentaires à terme) et d'offrir de nouvelles fonctionnalités (commerces, salle de sport, restaurant inter-entreprises), le tout créant une surface de plancher supplémentaire d'environ 13 500 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet, situé en milieu urbain dense, est actuellement occupé par un bâtiment ayant, en grande partie, les mêmes fonctionnalités (bureaux et commerces) ;

Considérant que le site d'implantation, totalement imperméabilisé, ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la biodiversité et du fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé (l'Église Notre Dame des Pauvres à Issy-les-Moulineaux) et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé en zone B du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine (zonage qui permet une évolution normale de l'urbanisation sous réserve du respect de prescriptions constructives), que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude hydraulique et que, en tout état de cause, le projet devra respecter les dispositions du plan susmentionné ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00

Considérant que le projet s'implante à proximité de routes départementales et d'une voie ferrée qui figurent au classement sonore départemental des infrastructures terrestres bruyantes, qu'il est également situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (soit une zone où l'exposition au bruit est modérée) et que le projet prévoit un niveau de performance acoustique élevé ;

Considérant qu'une étude historique de pollution du site a été réalisée et qu'elle conclut à un risque de pollution au droit du site très faible voire inexistant ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un centre de tri et d'incinération de déchets, qu'une étude des rejets atmosphériques de ce centre sur la santé des futurs usagers du bâtiment a été réalisée et qu'elle considère le risque sanitaire lié à cette exposition chronique comme non préoccupant ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur bien desservi par les transports en commun (RER C, tramway, lignes de bus), qu'il prévoit de reconfigurer les parkings en sous-sols en vue de diminuer leur capacité d'accueil en véhicules légers et que, par conséquent, le projet ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier ni des nuisances associées (bruit, pollution atmosphérique) ;

Considérant que les travaux, d'une durée annoncée de 36 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'un chantier à faibles nuisances en vue de minimiser les impacts des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration/extension d'un ensemble immobilier à dominante tertiaire, sis 48-54 rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00